



Berne, le 18 juin 2007

Destinataires:

Partis politiques

Associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne

Associations faîtières de l'économie

Autres milieux concernés

Révision partielle du code des obligations (responsabilité des détenteurs de chiens dangereux)

Ouverture de la procédure de consultation

Mesdames et Messieurs,

Le Conseil fédéral a chargé le DFJP, le 15 juin 2007, de consulter les cantons, les partis politiques, les associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne qui œuvrent au niveau national, les associations faîtières de l'économie qui œuvrent au niveau national et les autres milieux concernés.

Aux termes de l'art. 56 du code des obligations (CO), en cas de dommage causé par un animal, la personne qui le détient est responsable, si elle ne prouve qu'elle l'a gardé et surveillé avec toute l'attention commandée par les circonstances ou que sa diligence n'eût pas empêché le dommage de se produire. Au cours des débats concernant les mesures à prendre contre les chiens dangereux, l'idée a été avancée de renforcer la responsabilité des détenteurs d'animaux et d'examiner l'opportunité d'une assurance obligatoire. Le 17 janvier 2007, le Conseil fédéral a chargé le DFJP d'élaborer un avant-projet de révision partielle du CO prévoyant une responsabilité à raison du risque pour les détenteurs de chiens dangereux, en vue d'une consultation.

La proposition principale de l'avant-projet consiste à soumettre les détenteurs de chiens dangereux à une responsabilité à raison du risque, pour mieux protéger les victimes et renforcer le sens des responsabilités des maîtres de ces chiens. Comme il s'agit d'une responsabilité aggravée, il est prévu de la limiter aux seuls chiens dangereux.

Instaurer ce type de responsabilité pour les détenteurs de chiens dangereux consiste à leur ôter la possibilité de s'exonérer de leur responsabilité en apportant la preuve de leur vigilance au sens de l'art. 56. Cette responsabilité est similaire à celle du détenteur d'un véhicule à moteur.

Le Conseil fédéral désignera les chiens dangereux dans une ordonnance. En sus d'une liste de races ou de croisements, il pourra, pour ce faire, prendre en compte d'autres critères tels que le poids de l'animal ou un comportement manifestement agressif.



Dans une variante I, le Conseil fédéral propose une responsabilité à raison du risque étendue à tous les chiens, ce qui rendrait la définition des chiens dangereux superflue.

Le Conseil fédéral est opposé à une assurance responsabilité civile obligatoire, car une telle mesure irait à rebours de l'objectif visé, qui est de renforcer le sens du risque et des responsabilités des détenteurs de chiens. De plus, il serait difficile d'éviter des lacunes dans l'application. Il a cependant élaboré une variante II allant en ce sens. Pour des raisons de faisabilité et de meilleure assurabilité, l'obligation devrait s'appliquer à tous les chiens et non aux seuls chiens dangereux. Parallèlement, la responsabilité à raison du risque serait aussi étendue à tous les détenteurs de chiens.

L'assurance obligatoire serait réglée aux art. 56a à 56f du CO. L'exécution incomberait aux cantons.

Ni l'instauration d'une responsabilité aggravée, ni une éventuelle assurance obligatoire ne requièrent de modification de la Constitution ; le projet ci-joint sera bien plus rapidement achevé que l'ensemble de mesures à l'encontre des chiens dangereux proposé par la Commission de la science, de l'éducation et de la culture du Conseil national sur l'impulsion de l'initiative parlementaire 05.453 Kohler « Interdiction des pitbulls en Suisse ». Le Conseil fédéral se prononcera ultérieurement sur ce deuxième projet.

Nous vous invitons à bien vouloir examiner l'avant-projet et le rapport explicatif ci-joint et à nous faire part de votre avis.

Vous pouvez envoyer votre avis par écrit (en trois exemplaires), d'ici au 15 septembre 2007, à l'adresse : Office fédéral de la justice, Domaine de direction du droit privé, 3003 Berne. Nous vous serions reconnaissants de bien vouloir les transmettre en parallèle par courrier électronique à emanuella.gramegna@bj.admin.ch.

Des exemplaires supplémentaires du dossier envoyé en consultation peuvent être obtenus auprès de l'Office fédéral de la justice (tél. 031 / 322 41 54, fax 031 322 42 25) ou à l'adresse Internet <http://www.bj.admin.ch/bj/fr/home/themen/gesellschaft/gesetzgebung/hunde.html>.

En vous remerciant d'avance de votre précieuse collaboration, nous vous prions d'agréer, Mesdames et Messieurs, l'expression de notre haute considération.

Christoph Blocher
Conseiller fédéral

Annexes:

- projet mis en consultation et rapport explicatif
- liste des organisations consultées